

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

AVENANT A L'ACTE MODIFICATIF n°2 DE LA RÉGIE DE RECETTES
DES SERVICES MUNICIPAUX (régie n° 75)

Le Maire de SAILLY SUR LA LYS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-12 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2019-41 du 19 mars 2019 constituant une régie de recettes des services municipaux ;

Vu la décision n°2024-62 du 23 avril 2024 modifiant la régie de recettes des services municipaux ;

Vu les besoins d'extension de la régie de recettes des services municipaux spécifiquement aux JO 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 3 de la décision DEC2024-62 du 23 avril 2024 est modifié comme suit :

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque
- paiement en ligne
- tickets colonie
- chèques ANCV pour les ACM extrascolaires
- CESU pour les ACM périscolaires des moins de 6 ans
- CESU spécifiques JO pour les ACM extrascolaires 3-12 ans

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique ou d'une quittance manuelle.

ARTICLE 2 : Le Maire et le Comptable public assignataire de la trésorerie d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le 10/07/2024

ID : 062-216207365-20240705-DEC2024_101-AI



ARTICLE 3 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Sous-Préfet de Béthune et fera l'objet d'une information au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 05 JUIL. 2024

DEC2024_101



Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

DGS